

par l'auditeur général, pour l'année terminée le 31 décembre 1970, conformément aux articles 85(3) et 87(3) de la Loi sur l'administration financière, chapitre 116, S.R.C., 1952. (Document parlementaire n° 283-1/242).

Par M. Jamieson.—Budget d'établissement (en français et en anglais) du Conseil des ports nationaux, pour l'année se terminant le 31 décembre 1971, conformément à l'article 80(2) de la Loi sur l'administration financière, chapitre 116, S.R.C., 1952 et arrêté en conseil C.P. 1971-

617, en date du 30 mars 1971, approuvant ledit budget. (Document parlementaire n° 283-1/155).

Du consentement unanime, à 4 h. 55 de l'après-midi, M. l'Orateur prononce la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à lundi, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.